

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2010

LIMITE D'ÂGE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE - (n° 2766)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Raimbourg, M. Derosier
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du projet de loi organique propose, comme pour les fonctionnaires et les salariés, la mise en place d'un calendrier tel que :

- Les magistrats nés avant 1951 ne sont pas touchés ; limite d'âge à 65 ans.
- Pour les magistrats nés à compter du 1^{er} juillet 1951, relèvement de la limite d'âge interviendra à raison de quatre mois par génération. (les phases sont énoncées dans la loi ainsi que leurs conséquences sur l'âge de la retraite).
- pour les magistrats nés à compter de 1956 : 67 ans

Il encourt les mêmes critiques que l'article premier.